

Décision

(B)658E/66
5 mars 2020

Décision relative au revenu minimum autorisé (« *floor* ») et au revenu maximum autorisé (« *cap* ») applicable à l'interconnexion Nemo

Article 23, § 2, al. 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *iuncto* l'annexe 3 de l'arrêté (Z) 1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2020-2023

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION PREALABLE	5
4. METHODOLOGIE DE CALCUL DU <i>CAP</i> ET DU <i>FLOOR</i>	5
5. ANALYSE.....	8
6. RESERVE GENERALE	10
7. DISPOSITIF	11

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) fixe ci-après le niveau du revenu minimum autorisé (« *floor* ») et du revenu maximum autorisé (« *cap* ») applicable à l'interconnexion Nemo.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte sept parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le projet de décision est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) une synthèse de la méthodologie de calcul du « cap » et du « floor » est rappelée dans la quatrième partie ;
- 5) les informations communiquées par l'entreprise Nemo Link sont analysées dans la cinquième partie ;
- 6) une réserve générale est formulée dans la sixième partie ;
- 7) le dispositif est repris dans la septième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision le 5 mars 2020.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **OFGEM** » : l'*Office of gas and electricity markets*, le régulateur britannique.

« **GRT** » : le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi électricité.

« **NEMO** » : une interconnexion DC d'environ 1.000 MW entre le Royaume-Uni et la Belgique qui constitue une interconnexion offshore au sens de l'article 2, 55°, de la loi électricité.

« **NEMO LINK** » : filiale dont le GRT détient des droits correspondant à ceux repris à l'article 9bis, § 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi électricité et qui est en charge du développement, de l'entretien et de la propriété de l'interconnexion.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z) 1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de

transport d'électricité et pour les réseaux électriques ayant une fonction de transport pour la période 2020-2023¹.

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12^{quinquies} de cette loi. En particulier, l'article 12 contient les dispositions relatives aux tarifs et à la méthodologie tarifaire applicables à la gestion du réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.

2. En application de l'article 12 de la loi électricité, la CREG a fixé le 28 juin 2018 la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023.

3. L'annexe 3 de la méthodologie tarifaire contient le cadre réglementaire tarifaire spécifique applicable à NEMO, ledit mécanisme de « *cap&floor* », dont le respect est contrôlé conjointement et de manière concertée par la CREG et OFGEM. Cette annexe 3 prévoit que les niveaux du revenu minimum autorisé (« *floor* ») et du revenu maximum autorisé (« *cap* ») sont des montants réels qui sont constants au cours de la période de 25 années et sont fixés par la CREG et OFGEM. Cette annexe 3 reprend également la méthodologie de calcul du niveau du « *cap* » et du « *floor* » qui est résumée dans la 4^e partie de la présente décision.

4. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

5. Le 31 décembre 2018, après avoir obtenu l'accord préalable d'OFGEM et de la CREG pour retarder son dépôt, Nemo Link a introduit un dossier reprenant les informations nécessaires afin de permettre à la CREG et à OFGEM de fixer le revenu minimum autorisé (« *floor* ») et le revenu maximum autorisé (« *cap* »). Ce dossier propose de fixer le « *cap* » à 78,8 millions de GBP/an et le « *floor* » à 45,3 millions de GBP/an (en prix 2013/2014).

6. Entre le dépôt de ce dossier et l'adoption du projet de décision de la CREG, OFGEM et la CREG ont à plusieurs reprises posé des questions à Nemo Link concernant le contenu de ce dossier. Suite à ces questions, des précisions ont été apportées par Nemo Link.

7. Le 31 janvier 2019, l'interconnexion Nemo a été commercialement mise en service.

8. Le 17 décembre 2019, après concertation avec la CREG, OFGEM a publié sa décision relative au revenu minimum autorisé (« *floor* ») et au revenu maximum autorisé (« *cap* ») applicable à l'interconnexion Nemo². Sur la base d'un modèle Excel téléchargeable détaillant leur calcul³, OFGEM

¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

² OFGEM, Decision on the post construction Review of the Nemo Link interconnector to Belgium, 17 décembre 2019
Consultable sur: <https://www.ofgem.gov.uk/publications-and-updates/decision-post-construction-review-nemo-link-interconnector-belgium>

³ https://www.ofgem.gov.uk/system/files/docs/2019/12/appendix_6_-_nlcfft1.xlsm

a décidé de fixer le « *floor* » à 43.871.700 GBP/an et le « *cap* » à 77.002.297 GBP/an (en prix 2013/2014).

3. CONSULTATION PREALABLE

9. Dans le cadre de l'adoption de la présente décision, le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de limiter la consultation sur un projet de décision à la seule consultation du GRT et de sa filiale Nemo Link, du 31 janvier au 21 février 2020, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, et ce, pour les raisons suivantes :

- les décisions concernant les propositions tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ces entreprises ;
- la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillant la procédure de consultation.

10. Dans le cadre de cette consultation, aucune réponse n'a été réceptionnée par la CREG.

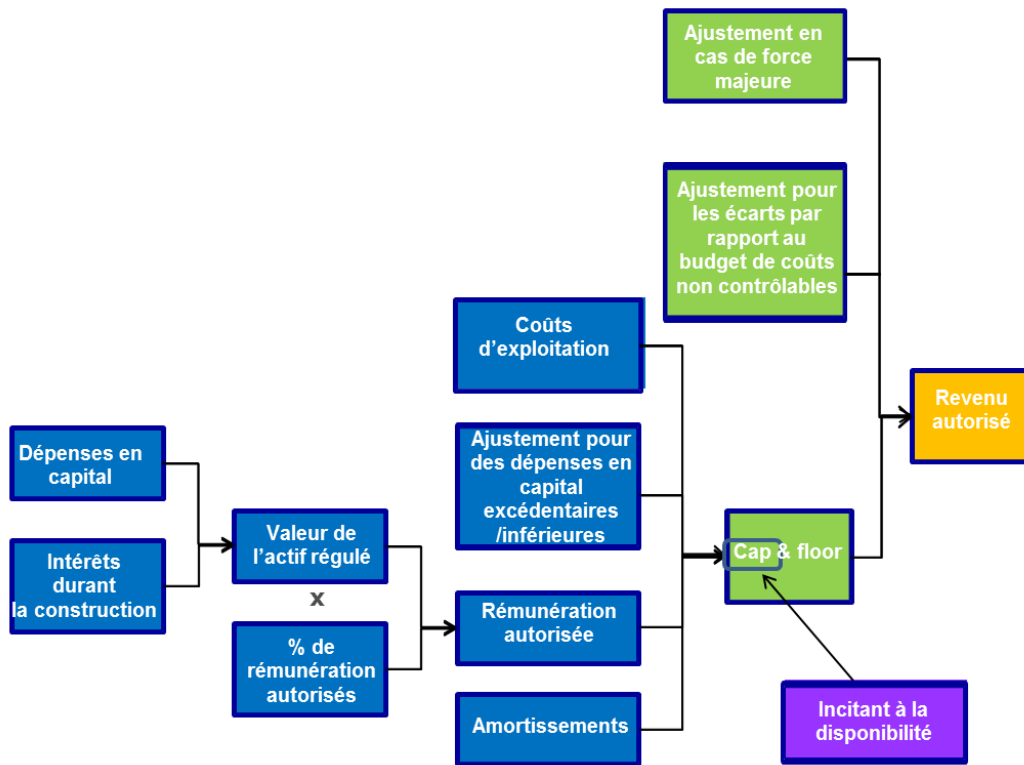
4. METHODOLOGIE DE CALCUL DU CAP ET DU FLOOR

11. Les premières étapes de la fixation du niveau du *cap* et du *floor* sont illustrées dans le premier graphique ci-dessous : le montant du *cap* et du *floor* sont calculés pour chacune des années considérées individuellement au cours de la période de 25 années. Ce graphique appelle les commentaires suivants - en partant de la gauche vers la droite - :

- 1) dépenses en capital : sauf erreur manifeste imputable aux développeurs, ce montant correspondra aux CAPEX résultant de l'appel d'offres lancé par les développeurs ;
- 2) intérêts durant la construction (IDC) : charges de financement durant la phase de construction qui sont capitalisées ;
- 3) valeur de l'actif régulé : montant correspondant à la « RAB » qui est égal à la somme des « dépenses en capital » et des « intérêts durant la construction » ;
- 4) pourcentages de rémunération autorisés : concerne deux montants. Le coût de la dette d'une société avec un bon *rating* financier (A/BBB) est utilisé pour fixer le niveau du *floor*. Le coût des fonds propres d'une société active dans la production d'électricité est utilisé pour fixer le niveau du *cap* ;
- 5) rémunération autorisée : correspond au produit de la « valeur de l'actif régulé » et du « pourcentage de rémunération autorisée » ;
- 6) amortissements : amortissement linéaire de la « valeur de l'actif régulé » de sorte que celle-ci soit égale à zéro à la fin des 25 années ;

- 7) ajustement pour des dépenses en capital excédentaires/inférieures : éventuelle correction que les régulateurs pourraient apporter après l'appel d'offres si des erreurs manifestes imputables aux développeurs sont constatées et ont un impact sur le résultat de cet appel d'offres ;
- 8) coûts d'exploitation : budget d'OPEX jugé nécessaire et raisonnable par les régulateurs pour exploiter l'interconnexion ;
- 9) Cap & floor : la somme des « amortissements », de la « rémunération autorisée », de l'« ajustement pour des dépenses en capital excédentaires/inférieures » et des « coûts d'exploitation ». A noter également qu'il est prévu d'adapter automatiquement le niveau du seul *cap* en fonction de la disponibilité de l'interconnexion. Si l'interconnexion atteint une disponibilité supérieure à 99,05 % au cours d'une année, alors le niveau du *cap* sera augmenté de 2 % au cours de cette année. Inversement, si la disponibilité est inférieure à 95,05 %, alors le niveau du *cap* sera diminué de 2 %. Le niveau du *floor* n'est normalement pas adapté, sauf à supposer que la disponibilité de l'interconnexion est inférieure à 80 % et que l'exploitant ne peut pas démontrer qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour remettre en service l'interconnexion dans les meilleurs délais ;
- 10) Ajustement pour les écarts par rapport au budget de coûts non-contrôlables : les coûts OPEX anticipés sont budgétés *ex ante* dans la composante « coûts d'exploitation » et, pour un nombre très limité de coûts catégorisés comme non-contrôlables, les écarts tant positifs que négatifs constatés entre ce montant budgété et la réalité seront rajoutés au niveau du *cap* et du *floor* pour définir la fourchette de revenu autorisé que peut conserver Nemo Link ;
- 11) Ajustement en cas de force majeure : adaptations en cas de force majeure ou d'une modification de la législation ou de la régulation ayant un impact majeur sur le business model de Nemo Link ;
- 12) Revenu autorisé : somme du *cap & floor* avec l'« ajustement pour les écarts par rapport au budget de coûts non-contrôlables » et l'« ajustement en cas de force majeure ». Il s'agit de la fourchette de revenu autorisé que peut conserver Nemo Link.

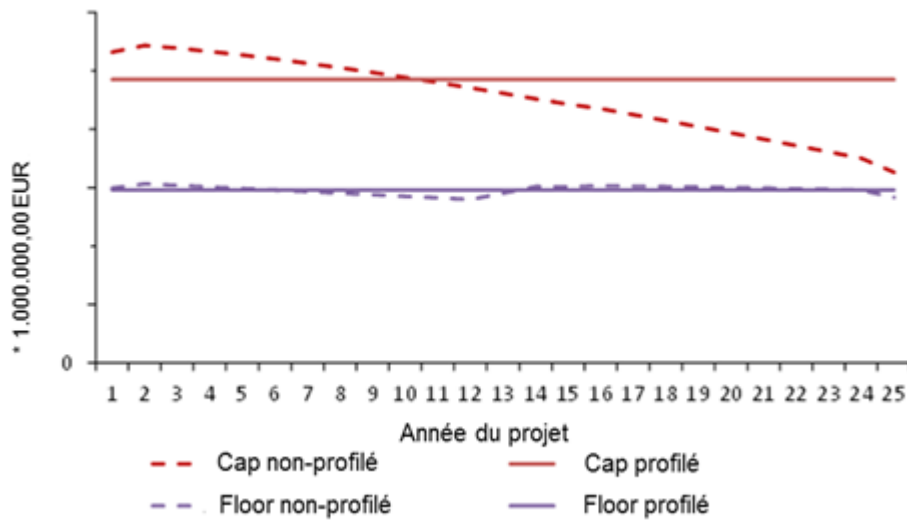
Graphique 1: Premières étapes de la fixation du niveau du *cap* et du *floor*



12. La dernière étape de la fixation du niveau du *cap* et du *floor* est illustrée dans le graphique ci-après. Au cours des étapes précédentes, le montant du *cap* et du *floor* ont été calculés pour chacune des années considérées individuellement au cours de la période de 25 années. Considérant que la « valeur de l’actif régulé » diminue au fur et à mesure des amortissements, la composante « rémunération autorisée » diminue parallèlement ce qui entraîne mécaniquement une diminution graduelle - principalement - du *cap* au cours des 25 années. Considérant que la hauteur des rentes de congestion sera probablement volatile au cours des 25 années et que les rentes de congestion les plus élevées ne seront pas nécessairement observées au cours des premières années de mise en service (pensons à une « maladie de jeunesse » qui rendrait la disponibilité de l’interconnexion faible au cours des premières années), il a été convenu que ces 25 niveaux annuels seront convertis en un niveau unique équivalent à ces 25 niveaux en valeur actuelle.

13. Etant donné qu’il s’agit de montants réels, le niveau unique du *cap* et ce niveau unique du *floor* devront encore être indexés sur base de l’inflation réellement observée au cours de chaque année.

Graphique 2: Dernière étape de la fixation du *cap* et du *floor*



5. ANALYSE

14. Dans le cadre de la présente décision, la CREG se doit de contrôler que les dispositions reprises aux points 5 à 9 de l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire, qui ont été synthétisées à la partie 4 de la présente décision, sont respectées.

15. En préambule, la CREG souligne la grande qualité des motivations et explications apportées par Nemo Link, tant de sa propre initiative dans le dossier introduit le 31 décembre 2018 que par la suite en réponse aux questions posées par la CREG et OFGEM. Celle-ci explique dans une large mesure les montants très limités qui sont *in fine* rejetés par la CREG aux paragraphes suivants.

16. Après examen, la CREG constate que le revenu minimum autorisé (« *floor* ») de 45,3 millions de GBP/an et le revenu maximum autorisé (« *cap* ») de 78,8 millions de GBP/an (en prix 2013/2014) qui ont été proposés par Nemo Link dans son dossier du 31 décembre 2018 ne sont pas acceptables car ils sont manifestement surestimés pour les raisons exposées ci-après.

17. Concernant la valeur de l'actif régulé, la CREG constate qu'aucune faute n'a pu être imputée à Nemo Link dans le cadre de son appel d'offres : conformément à la méthodologie tarifaire, la valeur de l'actif régulé peut donc, comme cela est proposé par Nemo Link, être fixée sur la base de la valeur d'acquisition des investissements initiaux en immobilisation corporelle, y compris les pièces de rechange. Cette valeur d'acquisition représente l'essentiel de la valeur de l'actif régulé.

Toutefois, la CREG constate que la valeur de l'actif régulé proposée par Nemo Link dans son dossier du 31 décembre 2018 n'est pas acceptable car les investissements de remplacement et les coûts de développement sont surestimés pour les raisons suivantes, classées par ordre décroissant d'importance:

- 1) le budget d'investissements de remplacement est surestimé car il ne tient pas compte de l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché des convertisseurs HVDC et il est basé sur

un remplacement précoce de certaines parties de l'infrastructure. Vu que la marge d'incertitude communiquée pour ce budget était de $\pm 20\%$, la CREG décide de réduire de 20 % le budget d'investissements de remplacement proposé par Nemo Link. Cette correction entraîne une diminution de 8,7 millions € (en prix 2013/2014) de la valeur de l'actif régulé ;

- 2) les coûts d'assurance contractés par Nemo Link pour se couvrir contre le risque de retard dans la mise en service ne peuvent pas être supportés par les utilisateurs du réseau car ils ne procurent aucun avantage à ceux-ci. La prise en compte de ces coûts a surestimé de 3,0 millions € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé;
- 3) les coûts de ré enfouissement des câbles avaient été surestimés. Cette surestimation a surestimé de 0,5 million € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé ;
- 4) les coûts du « *trading desks* » doivent, au sens de l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire, être considérés comme des « coûts liés au marché » et ne peuvent donc pas être pris en compte pour fixer le niveau du « *cap* » et du « *floor* ». Cette erreur de comptabilisation a surestimé de 0,4 million € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé ;
- 5) les coûts liés à la cérémonie d'inauguration ne peuvent pas être supportés par les utilisateurs du réseau car ils ne procurent aucun avantage à ceux-ci. La prise en compte de ces coûts a surestimé de 0,2 millions € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé ;
- 6) les prix horaires facturés par le GRT pour la mise à disposition de son personnel durant la phase de construction ne sont pas conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire. Cette non-conformité a surestimé de 0,1 million € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé;
- 7) les coûts liés à une mauvaise communication entre Nemo Link et un de ses contractants ne peuvent pas être supportés par les utilisateurs du réseau. La prise en compte de ces coûts a surestimé de 0,05 million € (en prix 2013/2014) la valeur de l'actif régulé;
- 8) enfin, la CREG a constaté que le coût de location payé pour le terrain à Herdersbrug durant la phase de construction ne couvrait pas les coûts réellement supportés par le GRT pour la mise à disposition de ce terrain. La couverture des coûts supportés par le GRT pour la mise à disposition de ce terrain entraîne une augmentation de 0,02 millions € (en prix 2013/2014) de la valeur de l'actif régulé.

18. Concernant les charges opérationnelles, la CREG constate que la valeur proposée par Nemo Link dans son dossier du 31 décembre 2018 n'est pas acceptable car elle est surestimée pour les raisons suivantes, classées par ordre décroissant d'importance :

- 1) l'augmentation réelle des salaires proposée par Nemo Link (1,5 % / an) est surestimée par rapport aux données historiques disponibles pour la Belgique et la Grande-Bretagne. La CREG prend une hypothèse de 1,0 % / an, ce qui réduit les charges opérationnelles de 0,4 million €/an (en prix 2013/2014) ;
- 2) les taxes payées pour le site de Richborough sont surestimées. La correction apportée réduit les charges opérationnelles de 0,2 million €/an (en prix 2013/2014) ;

- 3) les coûts liés au *Capacity Allocation and Congestion Management* (CACM) ainsi qu'aux bourses d'électricité sont surestimés. La correction apportée réduit les charges opérationnelles de 3 millions € sur 25 ans (en prix 2013/2014) ;
- 4) les dépenses de voyage sont surestimées. La correction apportée réduit les charges opérationnelles de 0,03 million €/an (en prix 2013/2014) ;
- 5) le coût pour l'obtention des permis environnementaux en Belgique est surestimé en raison de l'oubli d'une décimale. La correction de cette erreur réduit les charges opérationnelles de 0,02 million €/an (en prix 2013/2014) ;
- 6) le coût pour la consultance légale est surestimé. La correction apportée réduit les charges opérationnelles de 0,01 million €/an (en prix 2013/2014) ;
- 7) le coût de location payé pour le terrain à Herdersbrug ne couvre pas les coûts supportés par le GRT pour la mise à disposition de ce terrain. La CREG décide d'augmenter les charges opérationnelles de 0,07 million €/an (en prix 2013/2014) pour que Nemo Link couvre l'intégralité des coûts supportés par le GRT pour la mise à disposition de ce terrain.

19. La CREG constate que les corrections précitées ont adéquatement été prises en compte par OFGEM dans le modèle Excel téléchargeable sur son site internet⁴. De facto, la CREG constate que le revenu minimum autorisé (« *floor* ») de 43.871.700 GBP/an et le revenu maximum autorisé (« *cap* ») de 77.002.297 GBP/an (en prix 2013/2014), obtenus sur la base de ce modèle Excel et repris par OFGEM dans sa décision du 17 décembre 2019, respectent les dispositions reprises aux points 5 à 9 de l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire.

6. RESERVE GENERALE

20. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

21. De plus, la CREG rappelle que l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire prévoit que le budget pour les coûts contrôlables, à l'exception des budgets d'impôts, peut être réévalué par la CREG et OFGEM dix années après la mise en service de l'interconnexion pour les années qui suivent. En cas d'adaptation de ce budget pour les coûts contrôlables, le niveau du « *floor* » et du « *cap* » seront adaptés en conséquence pour les années à venir.

⁴ https://www.ofgem.gov.uk/system/files/docs/2019/12/appendix_6_-_nlcffm1.xlsm

7. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire, et en particulier son annexe 3 qui reprend le cadre réglementaire tarifaire spécifique à Nemo;

Vu le dossier introduit par Nemo Link le 31 décembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires fournies par la suite par Nemo Link en réponse aux questions posées par OFGEM et la CREG;

Vu la décision prise par OFGEM le 17 décembre 2019 qui fixe le revenu minimum autorisé (« *floor* ») à 43.871.700 GBP/an et le revenu maximum autorisé (« *cap* ») à 77.002.297 GBP/an (en prix 2013/2014) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que le respect des dispositions reprises à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire est contrôlé conjointement et de manière concertée par la CREG et OFGEM ;

La CREG décide de fixer le revenu minimum autorisé (« *floor* ») à 43.871.700 GBP/an et le revenu maximum autorisé (« *cap* ») à 77.002.297 GBP/an (en prix 2013/2014).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction